

A R R E T E

n° 91-44 en date du - 8 MARS 1991

portant Inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques

de l'Eglise San Nicolao à SERMANO
(Haute-Corse)

Le Préfet de la Région de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 20 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE l'Eglise San Nicolao à SERMANO (Haute-Corse), dont le cul de four est seul classé par arrêté du 6 mars 1959, présente en raison de la qualité exceptionnelle de son décor peint un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en totalité ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise San Nicolao à SERMANO (Haute-Corse) figurant au cadastre Section B, parcelle n° 486 (correspondant à la parcelle n° 530 de l'ancien cadastre), d'une contenance de 1 a et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Taxe P. F.

Syncléris

Description

Salaires

Total

1/4

Publié et enregistré à la Conservation des
F. 2 AVR. 1991

Hypothèques de BASTIA (Ile-Corse) le.....

Opport. 3138... volume... 9TP. no. 2010

So. Cinquante francs.....

versée sur déclaration.....

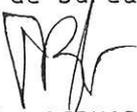
Le Censeur,

Salaires en différé

ARTICLE 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet de Région,
par délégation
Le Chef de Bureau,



Marie-Blanche BERNARD-MERLE



Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU

